

Séance du 18 juin 2024

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;
PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M., DELPOMDOR D.,
DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., WALLEMACQ H., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N.,

Excusés : CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Suite à la demande de Madame X domiciliés à Blaton, rue de la Montagne 78 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées face à son domicile ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 18 avril 2024 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 126/2024 du 27 mai 2024 qu'il peut être procédé à la création d'un emplacement pour personnes handicapées en face du n°78 de la rue de la Montagne à 7321 Blaton ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Rue de la Montagne :

- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair le long du n°78, en partie sur la chaussée et en partie sur le large trottoir de plain-pied.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m » et le tracé de la case de stationnement (obligatoire en l'occurrence pour la disposition en partie chaussée et en partie trottoir dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre et d'un passage sur la chaussée de minimum 3 mètres).

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN